

## Arrêt

n° 306 303 du 13 mai 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Avenue de la Toison d'Or, 79  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 novembre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 mai 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 15 juin 2023, à entrée unique, et ce pour une durée de 30 jours. Elle a été mise en possession, le 31 mai 2023, d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 4 juin 2023.

1.2. Le 19 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 6 décembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt [sic] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.*

*[La partie requérante] fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 05.06.2023. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. [sic] 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.*

*Or, la demande étant introduite le 19.06.2023, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 40ter, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable », du « principe de proportionnalité », de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), et de l'article 5, e), iv, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, en réalité unique branche, intitulée « [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la [CEDH], du devoir de minutie, du principe de bonne foi et de bonne administration et de l'appréciation raisonnable », la partie requérante fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« [a]ttendu qu'eu égard à la motivation de la partie adverse selon laquelle : "ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007", qu'il s'agit de l'unique motivation donnée par la partie adverse. Que la partie adverse confirme cependant [qu'un] certificat médical lui a été adressé, certificat daté du 5 juin 2023. Que ce certificat médical précise que [la partie requérante] nécessite un suivi urologique en Belgique. Le Docteur [A.G.] a dès lors fixé un rendez-vous pour une IRM. Que l'introduction de la demande de 9ter était une condition nécessaire pour obtenir l'IRM. Qu'il ne fut pas possible pour [la partie requérante] d'obtenir un nouveau rendez-vous chez son médecin après le 5 juin 2023 pour faire remplir le certificat médical-type [sic]. Que le médecin précisait nécessaire la tenue d'un IRM, impossible à pratiquer dans des délais raisonnables au Congo. Que cette demande d'IRM signifiait une suspicion d'un problème qui aurait pu mettre en danger la vie [de la partie requérante]. Que cette considération doit primer sur les exigences purement formelles, à partir du moment où il n'y a pas de contestation sur l'authenticité du certificat médical. Que le fait d'avoir, dans les délais de 30 jours, donné un certificat, montre à suffisance la bonne volonté [de la partie requérante] mais qu'[elle] était devant un cas de force majeur [sic] causé par l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous dans le délai légal fixé. Que par ailleurs, [la partie requérante] subit d'importants problèmes d'accessibilité aux soins par le fait qu'[elle] travaillait aux Nations unies au [C]ommissariat pour réfugiés [N]ations unies [sic]. Le fait qu'[elle] était chauffeur et conduisait dans les villages, les délégations du HCR l'ont mis[e] en danger. Que de fait la maison de [la partie requérante] avait été vandalisée. Que si [celle]-ci n'a pas introduit une demande d'asile c'est par la volonté de retourner dans son pays mais qu'actuellement, vu les traitements, [elle] ne peut le faire. Qu'il est clair qu'au vu des problèmes connus au Congo [elle] aura des difficultés supplémentaires pour obtenir des soins. L'accessibilité et la disponibilité des traitements et soins au Congo est effroyable. Les rapports le soulignent : "l'insécurité, la faiblesse de son système de santé et les contraintes logistiques limitent l'accès aux soins pour les populations". La partie défenderesse a, dès lors, manqué à son obligation de prudence et de minutie en ne recherchant pas à récolter l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant d'adopter sa décision. Il ressort de ces considérations que la décision litigieuse ne respecte pas la [loi du 29 juillet 1991 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] et le principe général de motivation formelle des actes administratifs. Partant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée ».

### 3. Discussion.

3.1. **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 40ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 12 du PIDESC, l'article 5, e), iv, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les principes « de précaution et du raisonnable », et le « principe de proportionnalité ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit notamment que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif que « *[la partie requérante] fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 05.06.2023. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée selon lequel le **certificat médical daté du 5 juin 2023** produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie

requérante n'est **pas établi sur le modèle du certificat médical type** que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle que le modèle de certificat médical type reproduit en annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

« SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Direction générale de l'Office des Etrangers

CERTIFICAT MEDICAL

destiné au Service Régularisations Humanitaires

de la Direction Générale de l'Office des Etrangers

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE :

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite [...]

Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

Traitement médicamenteux/ matériel médical :

Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :

Durée prévue du traitement nécessaire :

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?

G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date :

NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI :

ATTENTION - Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) [...]

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) ».

Le document rédigé le 5 juin 2023 par le docteur [G.A.] précise que « [la partie requérante] [n]écessite un suivi urologie en Belgique. Une RMN de prostate est prévue le 27/06/2023 je [la] revois en consultation mi-août pour discuter des résultats de l'RMN de prostate ».

Une simple lecture de ce dernier document confirme – à considérer, d'une lecture bienveillante, qu'il s'agisse d'un certificat médical – qu'il n'est, en tout état de cause, pas établi conformément au modèle requis.

Les arguments selon lesquels « l'introduction de la demande de 9ter était une **condition nécessaire pour obtenir l'IRM** », « il ne fut pas possible pour [la partie requérante] **d'obtenir un nouveau rendez-vous chez son médecin** après le 5 juin 2023 pour faire remplir le certificat médical-type [sic] » et « le médecin précisait nécessaire la tenue d'un IRM, impossible à pratiquer dans des délais raisonnables au Congo » ne sont pas de nature à invalider le constat relevé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, ces allégations, qui au demeurant relèvent plus de considérations personnelles que d'une argumentation juridique, ne sauraient déroger aux exigences légales strictes en matière de soumission de documents requis pour ce type de demande.

Il en va de même s'agissant des critiques selon lesquelles « cette considération doit **primer sur les exigences purement formelles**, à partir du moment où il n'y a pas de contestation sur l'authenticité du certificat médical » et « le fait d'avoir, dans les délais de 30 jours, donné un certificat, montre à suffisance la **bonne volonté [de la partie requérante]** », qui « était devant un cas de force majeur [sic] causé par l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous dans le délai légal fixé ».

3.4. Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à l'**inaccessibilité et à l'indisponibilité des soins au Congo**, le Conseil ne peut que constater qu'elle est dépourvue de pertinence. En effet, il résulte de ce qui a été rappelé ci-avant, au point 3.2 du présent arrêt, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la partie requérante n'avait pas à être analysée dès lors qu'elle relève de l'examen du fond de la demande.

3.5. Partant, il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait « manqué à son obligation de prudence et de minutie en ne recherchant pas à récolter l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant d'adopter sa décision », et en quoi la décision attaquée ne serait pas valablement motivée.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens .**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT